

N°DEC23_054



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC23_054 - Représentation de la Commune en justice - Requête de la société LANDTHAI

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 3 août 2022 par lequel le Maire a retiré l'autorisation d'aménager un établissement recevant du public acquise tacitement le 8 avril 2022 sous le n° AT 09542421S0022,

Vu l'arrêté du 8 août 2022 par lequel le Maire a refusé l'autorisation d'aménager un établissement recevant du public acquise tacitement le 8 avril 2022 sous le n° AT09542421S0022,

Vu la notification de la requête en annulation effectuée près le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'être représentée par un avocat dans le cadre de cette affaire,

DÉCIDE de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire, et ce quelle qu'en soit l'instance,

DÉSIGNE Maître Julien BRAULT, avocat au Barreau de Paris, sis 9 rue Ernest CRESSON à Paris (75014) pour la représenter,

PRÉCISE que toute dépense sera imputée au gestionnaire SAG.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 9 mai 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 15/05/2023

Jean-Noël CARPENTIER,
Maire

